



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 35026

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le chapitre VIII du titre II de la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité étend aux membres des EPCI les réformes apportées au régime indemnitaire des élus locaux. Interrogé sur le sujet en décembre 2002, le ministre avait répondu qu'un décret était en cours de préparation. Ce décret, dont l'objectif était de modifier l'article R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales, devait être publié durant le premier semestre 2003. Or ce décret n'a toujours pas été publié. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en ce qui concerne la possibilité que ce décret précise que seuls peuvent prétendre à la revalorisation des indemnités les présidents et vice-présidents ne percevant pas d'autres indemnités de fonction.

Texte de la réponse

Certaines dispositions législatives contenues dans le titre II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, prévoient une harmonisation des règles relatives au statut des membres des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tout en tenant compte des spécificités propres à chaque nature de structures. Ainsi, l'article L. 5211-12 nouveau, du code général des collectivités territoriales, précise-t-il qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents de ces établissements par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique déjà utilisé pour l'indemnisation des élus municipaux, départementaux et régionaux. Ce décret, daté du 25 juin 2004, a été publié au Journal officiel du 29 juin 2004. Il convient toutefois de noter que l'habilitation législative donnée par le Parlement ne prévoit pas que les dispositions réglementaires permettant de déterminer les barèmes applicables aux membres exécutifs des EPCI soient réservées aux seuls présidents et vice-présidents ne percevant pas d'autres indemnités de fonction. Le décret d'application de l'article L. 5211-12 ne comporte donc pas de disposition en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dufau](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35026

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1753

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1085